

BIJLAGE VAN DE MEMORIE VAN ANTWOORD.

II. CONVENTION COMMERCIALE DU 24 MARS 1930.

Donnant suite à une demande de la Commission d'étude pour l'Union européenne, le Conseil, dans sa séance du 22 mai dernier, a autorisé le Secrétaire-général „à convoquer, au moment opportun et après avis du Comité économique et du président de la Conférence, en vue d'une action économique concertée, une nouvelle réunion des Etats, chargée de provoquer la mise en application des principes formulés dans la Convention commerciale du 24 mars 1930”.

A la demande du Secrétaire-général, le Comité a donc examiné la question au cours de sa présente session, après s'être assuré le concours d'experts de certains pays non représentés au sein du Comité.

Le Comité a dû d'abord constater que la situation n'a pas changé depuis la Conférence en vue d'une action économique concertée du mois de mars 1931 et que les raisons qui, à ce moment, ont empêché la mise en vigueur de la Convention, subsistent toujours.

En effet, si l'on pouvait même faire abstraction des difficultés de caractère peut-être transitoire, résultant pour certains pays de l'Europe centrale de l'état de leurs relations commerciales contractuelles réciproques, et pour certains pays agricoles de l'Europe orientale, du désir d'obtenir pour leurs exportations de céréales des conditions plus avantageuses, la difficulté que le Comité économique considère comme cardinale subsisterait toujours, c'est-à-dire le fait que les négociations entamées entre la Grande Bretagne et certains pays industriels du continent n'ont pas encore pris une orientation suffisamment nette pour permettre à la Grande-Bretagne de prendre une décision quant à la mise en vigueur de la Convention. Or, sans la participation de la Grande-Bretagne, il semble bien difficile qu'il puisse se former en faveur de la Convention, un groupement de pays assez important pour lui assurer une véritable portée pratique.

C'est pourquoi le Comité économique s'associe chaleureusement à l'invitation que la Commission d'étude pour l'Union européenne a adressée aux Etats intéressés de „poursuivre et de s'efforcer de faire aboutir dans le minimum de temps” ces négociations.

En prenant cette résolution, la Commission d'étude se rendait certainement compte de l'importance capitale de ces négociations, dont les résultats, multipliés par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, pourraient, dans leur ensemble, constituer une première étape très importante vers l'abaissement des barrières douanières. Aussi le Comité économique souhaite-t-il vivement voir mener à bonne fin et dans un très bref délai les négociations en cours. En attendant, le Comité doit toutefois constater qu'il serait prématuré de convoquer une nouvelle réunion dans le but, soit de mettre en vigueur la Convention du 24 mars 1930, soit de conclure une nouvelle convention sur une base analogue.

Par ailleurs, le Comité a noté avec satisfaction la résolution adoptée par la Commission d'étude pour l'Union européenne lors de sa session de mai dernier, recommandant aux Etats européens „de se conformer dès à présent, dans la mesure du possible, aux principes établis par ladite Convention”. Ces principes tendent à créer une stabilité dans les relations commerciales et à instituer une procédure de notification et de recours en faveur des Etats tiers qui pourraient s'estimer lésés par des mesures tarifaires envisagées.

Le Comité est donc unanime à appuyer chaleureusement la recommandation de la Commission d'étude, convaincu que l'application de ces principes par tous les pays pourrait contribuer sensiblement à l'amélioration des relations économiques internationales.

42. 2.

VERSLAG.

De Commissie van Rapporteurs voor het wetsontwerp tot goedkeuring van het op 22 December 1930 te Oslo gesloten verdrag tot economische toenadering met bijbehorend protocol is, na kennis genomen te hebben van de Memorie van Antwoord op het Voorloopig Verslag wegens dit wetsontwerp, van oordeel, dat door deze gewisselde schrifturen de openbare beraadslaging over het voorstel genoegzaam is voorbereid.

Vastgesteld den 12den October 1931.

KNOTTENBELT.
GOSELING.
KORTENHORST.
SCHAEPMAN.
BONGAERTS.